

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2014

PROCÉDURES DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN D'UNE CONDAMNATION PÉNALE DÉFINITIVE - (N° 1700)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL15

présenté par
M. Tourret, rapporteur

ARTICLE 3

I. – À la première phrase de l’alinéa 9, après le mot :

« magistrats »,

insérer les mots :

« titulaires et cinq magistrats suppléants ».

II. – En conséquence, supprimer l’avant-dernière phrase du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel levant une ambiguïté sur le mode de désignation des magistrats suppléants au sein de la commission d’instruction, qui doivent être désignés dans les mêmes conditions que les magistrats titulaires.